

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-012/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves professeurs session (2020-2021).

n° 2021-012/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

11 janvier 2021

Numéro JO

n° 1 du 14/01/2021

Date du numéro

14 janvier 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er Juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2017-349/PR/MENFOP portant création du Cadre Unique modification partielle du décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Lettre n°541/MENFOP du 17 novembre 2020 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle SUR Proposition du Ministre du Travail, charge de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 489 élèves-professeurs (session 2020-2021), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

ARTICLE 2

Les 489 postes d'élèves-professeurs se répartissent comme suit

- 170 élèves-professeurs des écoles pour l'enseignement de base dont 120 francisant et 50 pour préscolaire
- 309 élèves-professeurs pour l'enseignement moyen, secondaire et professionnel
- 10 élèves-professeurs d'enseignement arabisant. Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du diplôme de Licence et de nationalité Djiboutienne.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation, les dates d'inscription et clôture– Date du concours et Lieu seront précisés ultérieurement par une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
- Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

ARTICLE 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er Septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

ARTICLE 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés

- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission
- Un Représentant de la Primature, Vice-président de la Commission
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou de son représentant, Membre– Un représentant du Ministère du Budget, Membre– Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Education Nationale ou leurs représentants, Membre– La Directrice Générale du CFEEF, Membre– Le Directeur Général de l'Administration, Membre– Le Directeur Général de l'Enseignement, Membre– Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle– Les responsables de corrections.

ARTICLE 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-Ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les Professeurs ou les professeurs adjoints cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI